

# COM(2024) 396 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 11 septembre 2024

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 11 septembre 2024

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, en ce qui concerne l'adoption d'une décision modifiant la convention relative à un régime de transit commun aux fins de l'adhésion de la Géorgie**







Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 9 septembre 2024  
(OR. en)

13141/24

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2024/0219(NLE)

---

---

UD 163  
CID 8  
TRANS 384  
COEST 482

## PROPOSITION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	6 septembre 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 396 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, en ce qui concerne l'adoption d'une décision modifiant la convention relative à un régime de transit commun aux fins de l'adhésion de la Géorgie

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 396 final.

p.j.: COM(2024) 396 final



COMMISSION  
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 6.9.2024  
COM(2024) 396 final

2024/0219 (NLE)

Proposition de

## **DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, en ce qui concerne l'adoption d'une décision modifiant la convention relative à un régime de transit commun aux fins de l'adhésion de la Géorgie**

[...]

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### **1. OBJET DE LA PROPOSITION**

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre au nom de l'Union au sein de la commission mixte Union européenne (UE) - Pays de transit commun (PTC) relative à un régime de transit commun (ci-après la «commission mixte»), dans la perspective de l'adoption envisagée par la commission mixte d'une décision modifiant certaines annexes des appendices III et III *bis* de la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun (ci-après la «convention»).

### **2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

#### **2.1. La convention**

La convention vise à faciliter la circulation des marchandises entre l'Union européenne et d'autres pays, qui sont parties contractantes à la convention. Elle a été conclue le 20 mai 1987 entre la Communauté européenne et les pays de l'AELE et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988.

La convention définit des mesures facilitant la circulation des marchandises entre l'Union européenne et les autres parties contractantes de la convention, à savoir la République d'Islande, la République de Macédoine du Nord, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse, la République de Turquie, la République de Serbie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Ukraine.

L'Union européenne (et non ses États membres) est partie contractante à la convention.

Les pays qui sont parties contractantes à la convention, mais qui ne sont pas membres de l'Union, sont dénommés «pays de transit commun».

#### **2.2. La commission mixte**

La commission mixte est responsable de l'administration et de la bonne exécution de la convention. Les commissions invitent, par voie de décision, des pays tiers à adhérer à la convention.

Les décisions des commissions mixtes sont adoptées d'un commun accord entre les parties contractantes.

#### **2.3. L'acte envisagé par la commission mixte**

Lors d'une prochaine session ou par voie de procédure écrite, la commission mixte devra adopter son projet de décision n° [3]/2024.

Le projet de décision a pour objet de tenir compte de l'adhésion de la Géorgie à la convention, ce qui suppose l'insertion de nouvelles références linguistiques concernant ce pays aux fins de la mise en œuvre du régime de transit commun entre les parties contractantes.

La Commission est invitée à adopter le projet de décision et à le transmettre au Conseil.

La décision de la commission mixte modifiant la convention devient contraignante pour les parties contractantes, conformément à l'article 3 de ladite décision, aux termes duquel «La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption».

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, de la convention, les parties contractantes donnent effet, conformément à leur propre législation, à ce type de décisions.

### **3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION**

La proposition concerne l'amendement de certaines annexes des appendices III et III *bis* de la convention, en lien avec l'adhésion de la Géorgie à la convention. La portée de ces amendements est de nature technique.

Le but est de veiller à ce que la commission mixte adopte toutes les modifications techniques de la convention requises aux fins de la mise en œuvre du régime de transit commun entre la Géorgie et les autres parties contractantes.

Il devrait en résulter des avantages substantiels et concrets pour les opérateurs économiques et les administrations douanières en simplifiant les formalités de transit et en facilitant la circulation des marchandises, ce qui est conforme au soutien de l'Union en faveur de la Géorgie en dehors des initiatives directes.

La proposition de décision est cohérente avec la politique de l'Union européenne en matière de commerce et de transports.

### **4. BASE JURIDIQUE**

#### **4.1. Base juridique procédurale**

##### *4.1.1. Principes*

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

L'article 15, paragraphe 3, point a), de la convention dispose que la commission mixte arrête, par voie de décision, les amendements aux appendices de la convention.

##### *4.1.2. Application en l'espèce*

La commission mixte est une instance créée par l'article 14 de la convention.

La décision que la commission mixte est appelée à adopter est un acte ayant des effets juridiques. La décision sera contraignante en vertu du droit international, conformément à l'article 20 de la convention.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

#### **4.2. Base juridique matérielle**

##### *4.2.1. Principes*

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé à propos duquel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, alors la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

#### 4.2.2. *Application en l'espèce*

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent essentiellement la politique commerciale commune. La base juridique matérielle de la proposition de décision est donc l'article 207 du TFUE.

#### **4.3. Conclusion**

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207 du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

#### **5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGÉ**

Après son adoption, la décision de la commission mixte visée à l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de décision du Conseil est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, en ce qui concerne l'adoption d'une décision modifiant la convention relative à un régime de transit commun aux fins de l'adhésion de la Géorgie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun (ci-après la «convention») a été conclue entre la Communauté économique européenne, la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération suisse, et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988.
- (2) Conformément à l'article 15, paragraphe 3, point a), de la convention, la commission mixte UE-Pays de transit commun établie par la convention (ci-après la «commission mixte») peut arrêter, par voie de décision, des amendements aux appendices de la convention.
- (3) La Géorgie a exprimé le souhait d'adhérer à la convention et sera invitée à le faire.
- (4) L'adhésion de la Géorgie nécessitera l'adaptation respective des actes de cautionnement et l'insertion de certains termes techniques en langue géorgienne.
- (5) Tous les États membres de l'Union ont émis un avis favorable sur les amendements proposés au sein du groupe de travail UE-PTC sur le transit commun.
- (6) Étant donné que la décision de la commission mixte va modifier la convention, il convient de la publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption,
- (7) L'Union sera représentée au sein de la commission mixte par la Commission, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne (TUE). Il convient, par conséquent, que l'Union adopte, en ce qui concerne l'amendement proposé, la position définie dans le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

La position à prendre au nom de l'Union lors de la réunion de la commission mixte «transit commun» (ci-après la «commission mixte»), en ce qui concerne les amendements à apporter aux appendices de cette convention est fondée sur le projet de décision n° [3]/2024 de la commission mixte joint à la présente décision.

Les modifications mineures apportées au projet de décision peuvent être acceptées par les représentants de l'Union au sein de la commission mixte sans qu'une nouvelle décision du Conseil ne soit nécessaire.

*Article 2*

Après son adoption, la décision de la commission mixte visée à l'article 1<sup>er</sup> est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*